Annexe 86

Nomenclature applicable aux centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour cardiaques.

Par centres ou services de réadaptation fonctionnelle pour cardiaques, il y a lieu d'entendre ceux qui sont agréés comme tels.

A. Installations et techniques de réadaptation et points attribués

1. Réentraînement à l'effort.

Activités physiques globales contrôlées, effectuées à l'extérieur ou en salle de kinésithérapie, comportant un appareillage de secours ou de réanimation :
par activité ou ensemble d'activités, effectuées à raison d'au moins une séance journalière :
au moyen d'appareils mécaniques : 400
au moyen d'outillage non mécanique : 400
sans appareil, ni outillage : 300
salle d'ergothérapie : 400

2. Psychothérapie de groupe.

a) Salle réservée à la psychothérapie de groupe (psychodrames ou sociodrames ou remotivation, par exemple), ou au moins une séance journalière est réalisée, par salle : 100
b) Activités culturelles et artistiques (peinture, musique, sculpture, etc.), par discipline régulièrement organisée (en dehors des activités de réentraînement à l'effort) : 100
c) Jeux de divertissement (quilles, boules, billards, par exemple), par discipline régulièrement organisée (en dehors des activités de réentraînement à l'effort) : 50

3. Formation.

Cours de formation consistant en :
réunions d'informations organisées par le centre ou service et animées par des personnes étrangères au centre (une par trimestre au minimum) : 300
réunions hebdomadaires (jour et heure à préciser dans le rapport d'activités) animées par le personnel du centre (discussion de cas ou de techniques, établissement de programmes individuels de réadaptation), pendant tout le trimestre : 1 500

4. Recherches et documentation.

a) Par rapport annuel d'activité parvenant au Fonds national avant le 1er juin de l'année suivante : 200
b) Par études complète d'un poste de travail annexée au rapport annuel d'activité : 200
Les points prévus ci-avant pour le rapport annuel d'activité et les études éventuellement y annexées, ne sont attribuées qu'une seule fois par an, pour le trimestre qui suit celui au cours duquel ces documents ont été transmis au Fonds national.

B. Personnel auxiliaire de la réadaptation et points attribués

1. une infirmière graduée sociale ou une assistante sociale à temps plein pour quarante patients traités par trimestre : 5 000
2. une secrétaire à temps plein pour cinquante patients traités par trimestre : 5 000
3. une psychologue à temps plein pour quarante patients traités par trimestre : 5 000
4. deux infirmières à mi-temps pour cinquante patients traités par trimestre : 5 000
5. un technicien à mi-temps pour quatre cents tests d'évaluation fonctionnelle par trimestre : 2 500
6. un kinésithérapeute à temps plein.
a) pour les centres de la catégorie I : pour cinquante patients traités par trimestre : 5 000
b) pour les centres de la catégorie II : pour trente patients traités par trimestre : 5 000
7. un ergothérapeute à temps plein.
a) pour les centres de la catégorie I : pour cinquante patients traités par trimestre : 5 000
b) pour les centres de la catégorie II : pour trente patients traités par trimestre : 5 000
8. un diététicien à temps plein (pour les centres de la catégorie II uniquement) : 5 000

Pour les centres qui ne traiteraient pas le nombre de patients fixé par trimestre, les prestations du kinésithérapeute, de l'assistante sociale, du secrétaire, du psychologue et de l'ergothérapeute seront réduites de moitié.
Le nombre de patients effectivement intégrés dans un programme continue de réadaptation ne peut être inférieur à trente par trimestre.